Folio_____

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 15 juillet 1998

approuvant l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 200, sis sur la parcelle n° 7313, feuille 56 du cadastre de la commune de Satigny

LE DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu l'intérêt présenté par ce bâtiment, représentatif des anciennes fermes traditionnelles du bassin genevois;

vu l'état bien conservé de ce bâtiment, qui permet de lui conférer la valeur 3, soit "bien intégré en volume et substance", selon l'échelle des valeurs adoptée dans le cadre du recensement architectural;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 10 mars 1998, émis dans le cadre de la requête DD 95009;

vu les observations favorables émises par le propriétaire en date du 19 mars 1998;

vu le préavis favorable de la commune de Satigny du 12 mai 1998;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, ainsi que son règlement d'exécution et notamment ses articles 16 à 18,

ARRETE :

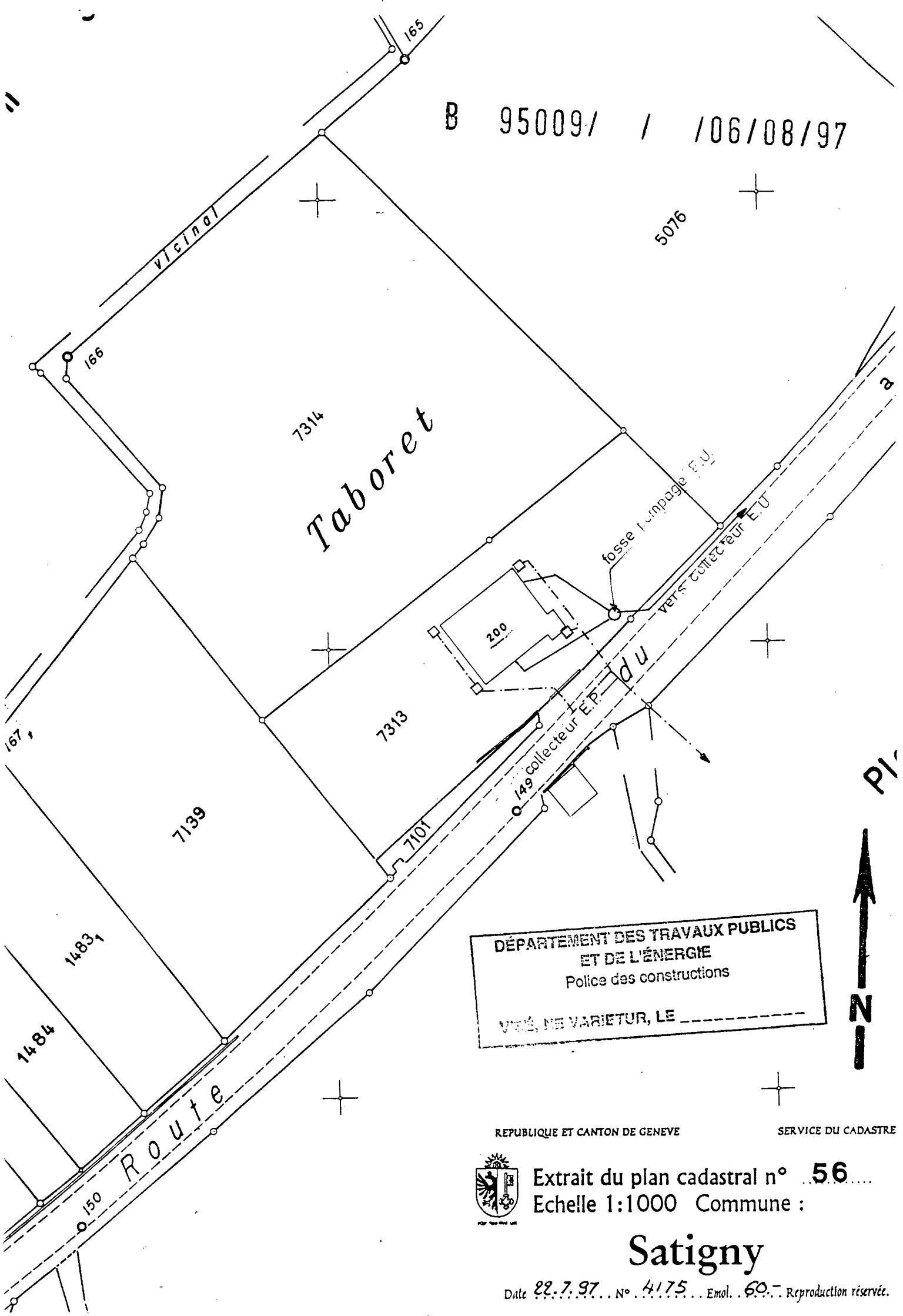
Article 1 :
Le bâtiment n° 200, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2 :
Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement :

Laurent MOUTINOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.


B 95009/ / /06/08/97
165
Vicinal
166
5076
7314
Taboret
fosse fumpage E.U.
vers collecteur E.U.
200
7313
167
7139
149
collecteur E.P.
du
7101
1483
1484
Route
150
DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE L'ÉNERGIE
Police des constructions
VISÉ, NE VARIETUR, LE
N
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
SERVICE DU CADASTRE
Extrait du plan cadastral n° 56
Echelle 1:1000 Commune :
Satigny
Date 22.7.97 N° 4175 Emol. 60.- Reproduction réservée.